



Règlement d'organisation pour la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité D&Q des créatrices et créateurs de tissu CFC

selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la formation du 26.5.2010

1. But et bases juridiques

L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (ordonnance sur la formation) pour les créatrices et créateurs de tissu CFC définit à la section 10 une Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité. Elle est un organe stratégique avec une fonction de surveillance et un organe de qualité orienté vers l'avenir selon l'art. 8 LFPr. L'ordonnance sur la formation définit également le cadre juridique de la commission.

2. Composition, constitution, présidence, élections et durée du mandat

La section 10 de l'ordonnance sur la formation règle la composition de la "Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité" :

Art. 24 (ch. 1 – 3)

1 La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des créatrices et créateurs de tissu CFC comprend :

- a. trois à cinq représentant-e-s de l'Union pour le Tissage Artisanal UTA/IGW;
- b. deux à trois représentant-e-s des enseignant-e-s des connaissances professionnelles ;
- c. au moins un-e représentant-e de la Confédération et au moins un-e représentant-e des cantons.

2 Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

3 La commission s'auto-constitue.

- Pour la présidence et la vice-présidence, la personne élue doit faire preuve de vastes connaissances en matière de formation et de formation continue et être membre de l'UTA/IGW.
- S'il y a une vacance, l'organisation concernée, l'école, la Confédération ou les cantons cherchent un nouveau membre dans les meilleurs délais.
- Les représentantes et représentants de la Confédération et des cantons n'assument pas la présidence et sont représenté-e-s d'office au sein de la commission (pas d'élection).
- Si nécessaire, il peut être fait appel à des experts externes sans droit de vote.

3. Décisions et quorum

- Les décisions de la commission sont prises dans le cadre du partenariat.
- Le quorum de la commission est atteint lorsqu'au moins deux représentant-e-s de l'UTA/IGW et un-e représentant-e du corps enseignant spécialisé ainsi que les représentant-e-s de la Confédération et des cantons sont présent-e-s.
- Les adaptations du plan de formation requièrent l'accord des représentant-e-s de la Confédération et des cantons.
- Pour les décisions qui ne concernent que l'UTA/IGW, la décision est prise à la majorité des membres de l'UTA/IGW présents ; en cas d'égalité des voix, la présidente/ le président tranche.

4. Organisation, information, indemnisation

- Une réunion par an au minimum est convoquée par la présidence, d'autres réunions selon les besoins.
- L'UTA/ IGW se charge de la rédaction du procès-verbal. Le procès-verbal parviendra aux membres de la commission ainsi qu'au comité de l'UTA/IGW.
- Les membres de la commission respectent les réglementations en matière de compétence prescrites par leur organisation ainsi que les obligations correspondantes d'aller chercher et d'apporter des informations.
- La commission ne dispose pas de budget. Les organisations participantes indemnisent elles-mêmes les personnes déléguées.

5. Tâches

La section 10 de l'Ordonnance sur la formation définit les tâches de la "Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité" :

Art. 24 (ch. 4, section a - e)

4 Elle est chargée en particulier des tâches suivantes :

- a) examiner l'ordonnance sur la formation et le plan de formation au moins tous les cinq ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques ; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale.
- b) demander à l'organisation compétente du monde du travail de proposer au SEFRI des modifications de la présente ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière.
- c) proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier.
- d) prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience ;
- e) prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Ce règlement entre en vigueur le 1er mars 2020.

28.2.2020

Interessengemeinschaft Weben IGW/UTA

Regula Zähler
Présidente

Martina Heuscher
Responsable formation professionnelle